
La violence à l'égard des enfants dans l'UE

État des lieux



ANALYSE APPROFONDIE

Ce document vise à donner un aperçu du problème de la violence à l'encontre des enfants au sein de l'UE. Son point de départ est situé sous l'angle de la vulnérabilité particulière des enfants justifiant le besoin de leur protection spécifique. La définition qualitative et quantitative de la violence est examinée en même temps que ses causes profondes et sa prévention. Les normes internationales de référence dans le domaine de la protection des enfants sont également abordées. Enfin, le document présente l'action que l'UE déploie pour soutenir les efforts des États membres en vue de protéger les enfants de la violence.

PE 542.139
ISBN 978-92-823-6161-0
doi: 10.2861/73756
QA-04-14-937-FR-N

Manuscrit complété en novembre 2014.

Clause de non-responsabilité et des droits d'auteur

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est destiné aux Membres et au personnel du PE dans le cadre de leur travail parlementaire. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable et envoi d'une copie au Parlement européen.

© Union européenne, 2014.

Crédits photo: ©HaywireMedia / Fotolia.

eprs@ep.europa.eu

<http://www.eprs.ep.parl.union.eu> (intranet)

<http://www.europarl.europa.eu/thinktank> (internet)

<http://epthinktank.eu> (blog)

RÉSUMÉ

L'enfant est un être humain avec des droits et une dignité. Les droits des enfants sont des droits humains. En raison de leur fragilité et vulnérabilité, les enfants doivent par ailleurs faire l'objet d'une protection spécifique. Les protéger c'est leur assurer un environnement qui les met à l'abri de toutes les situations les exposant à de mauvais traitements.

La violence à l'égard des enfants, telle que définie par l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, revêt de nombreuses formes (physique, sexuelle, psychologique, actes de négligence) et peut se produire dans divers contextes: dans le foyer, à l'école, au sein des institutions, etc. La plupart des auteurs d'actes violents sont des personnes connues des enfants victimes. Les conséquences de la violence, en termes de coûts humain et économique-social, peuvent être graves et préjudiciables, à court comme à long terme. L'ampleur de la violence à l'égard des enfants dans l'UE est un problème difficile à étudier. Les estimations existantes sont toutefois préoccupantes. Cette violence dépend d'un large éventail de facteurs allant des caractéristiques individuelles de la victime et de l'auteur de la violence à leur environnement. Cela étant, certains groupes d'enfants tels que les enfants handicapés, les enfants vivant en institutions spécialisées, les enfants non-accompagnés etc. sont particulièrement vulnérables. La violence n'est pourtant pas une fatalité et peut être évitée. Les politiques efficaces en matière de prévention exigent une approche multisectorielle faisant appel à divers secteurs et acteurs.

À l'échelle internationale, plusieurs instruments mis en place par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe visent à sauvegarder les droits de l'enfant et plus spécifiquement à protéger les enfants contre la violence. La Convention relative aux droits de l'enfant est la pierre angulaire dans ce cadre. Elle inscrit, dans son article 19, le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence et l'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants.

Au cours des dernières années, l'UE n'a cessé d'augmenter la protection accordée aux enfants. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, cette protection a été reconnue explicitement parmi les objectifs que l'Union doit poursuivre. Bien que les systèmes de protection de l'enfance relèvent principalement de la responsabilité des États membres, l'UE joue également un rôle important compte tenu de son obligation de promouvoir la protection des droits de l'enfant. Les actions de l'Union dans ce cadre ont un impact direct sur le droit et les politiques mis en place dans ce domaine par les États membres.

Divers acteurs interviennent d'une part pour tirer la sonnette d'alarme sur la violence envers les enfants et d'autre part pour souligner que l'UE doit soutenir d'une façon efficace les systèmes nationaux de protection des enfants et mettre la protection de l'enfant au cœur de ses initiatives. Les futures orientations de l'UE sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance devraient préciser les domaines dans lesquels l'Union peut soutenir les systèmes des États membres et encourager les échanges de bonnes pratiques.

TABLE DES MATIÈRES

1. La protection de l'enfant	4
1.1. Vulnérabilité, droits et protection	4
1.2. Les systèmes de protection de l'enfance.....	4
2. La violence: un problème omniprésent et aux facettes multiples.....	5
2.1. Qu'est-ce que la violence?	5
2.2. Définir la violence envers les enfants	6
2.2.1. Ses formes et contextes	6
2.2.2. Ses conséquences.....	9
2.2.3. Son ampleur	10
2.3. Les racines d'un phénomène évitable	14
2.3.1. Facteurs de risque	14
2.3.2. L'importance de la prévention	14
3. Principaux instruments et repères internationaux	15
3.1. Le cadre des Nations Unies.....	15
3.1.1. La Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)	15
3.1.2. Les protocoles additionnels à la CNUDE	16
3.2. Les normes du Conseil de l'Europe	16
4. L'Union européenne face à la violence envers les enfants	17
4.1. L'Union européenne et les droits de l'enfant	17
4.2. Protéger les enfants contre la violence	18
4.2.1. Cadre politique	18
4.2.2. Mesures législatives phare.....	20
4.2.3. Le rôle du Parlement européen	21
4.3. Les approches nationales.....	22
5. Perspectives.....	23
6. Principales références	24
7. Annexes	25

Liste des principales abréviations

CEDH: Convention européenne des droits de l'homme

CNUDE: Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ECSA: Alliance européenne pour la sécurité de l'enfant

FRA: Agence des droits fondamentaux de l'UE

OIT: Organisation internationale du travail

OMS: Organisation mondiale de la santé

ONU: Organisation des Nations Unies

TFUE: Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TUE: Traité sur l'Union européenne

UNICEF: Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. La protection de l'enfant

1.1. Vulnérabilité, droits et protection

Les enfants représentent une catégorie particulièrement vulnérable de la société. Faute d'expérience et de maturité physique et psychique suffisantes, ils ont besoin d'être protégés pour que leur épanouissement ainsi que la défense et la promotion de leurs droits soient assurés.

Enfant

L'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) définit l'enfant comme "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

Les droits de l'enfant sont des droits humains. Les droits de l'homme concernent en effet tous les groupes d'âge et les enfants ont les mêmes droits que les adultes. Dans ce sens, les droits de l'enfant consacrent les normes fondamentales à la vie de l'être humain et sans lesquelles celui-ci ne peut survivre et se développer d'une manière digne. Les droits de l'enfant sont par ailleurs des droits humains spécifiquement adaptés à l'enfant car ils prennent en compte les besoins particuliers propres à son âge. La protection des enfants relève de la responsabilité des familles, de la communauté et des États. Dans le cadre du principe de protection, un des premiers droits devant être garanti est celui portant sur la vie, la survie et le développement de l'enfant¹. L'UNICEF souligne que protéger les enfants, c'est leur assurer un environnement visant à les mettre à l'abri de toutes les situations les exposant à de mauvais traitements et que les questions relatives à la protection de l'enfance sont directement liées aux objectifs du Millénaire pour le développement².

Protection de l'enfant

Par "protection de l'enfant", le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) entend la prévention et la lutte contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite et le travail des enfants et les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants.

1.2. Les systèmes de protection de l'enfance

Il n'existe pas de définition unique à l'échelle internationale des systèmes de protection de l'enfance mais il existe des définitions partageant des caractéristiques communes. Pour l'UNICEF, un système de protection de l'enfance comprend l'ensemble des lois, politiques, réglementations et services nécessaires dans tous les secteurs sociaux - en particulier la protection sociale, l'éducation, la santé, la sécurité et la justice - visant à soutenir des réponses de prévention et de protection comprenant le renforcement de la famille³. Une étude commanditée par l'UNICEF souligne qu'un système de protection de l'enfant possède des structures, des fonctions et des capacités, parmi un ensemble de composantes qui ont été assemblées en rapport avec les objectifs de protection de l'enfant⁴. Cela étant, le système fonctionne à plusieurs niveaux (partant du formel vers le moins formel), implique plusieurs contextes intégrés et repose sur différents acteurs.

¹ Voir l'article 6 de la [CNUDE](#).

² [Stratégie pour la protection de l'enfance](#), UNICEF, 2008, pp. 2-5.

³ Ibid, p. 5.

⁴ [Adapting a Systems Approach to Child Protection: Key Concepts and Considerations](#), F. Wulczyn, D. Daro, J. Fluke, S. Feldman, Ch. Glodek, et K. Lifanda, UNICEF, 2010, p. 18.

Ces derniers incluent les enfants, la famille, la communauté et l'État et ils peuvent fonctionner à un ou à plusieurs niveaux à la fois⁵.

Soulignant que le système de protection de l'enfant de chaque pays est unique, World Vision définit le système en soi comme un ensemble d'éléments formels et informels, coordonnés, travaillant de concert à prévenir et répondre aux abus, à la négligence, à l'exploitation et autres formes de violence à l'égard des enfants. Les éléments formels sont établis ou sanctionnés par le gouvernement et guidés par les lois, règlements et politiques tandis que les éléments informels sont façonnés par les attitudes, les valeurs, les comportements, les normes sociales et les pratiques traditionnelles au sein de la société⁶.

2. La violence: un problème omniprésent et aux facettes multiples

Premier rapport de ce genre, l'étude mondiale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur la violence à l'égard des enfants⁷ montre bien que celle-ci existe dans tous les pays, toutes les sociétés et tous les groupes sociaux. La consultation régionale "Europe-Asie centrale" menée en vue de la réalisation de l'étude conclut que les enfants en Europe sont tout aussi vulnérables à la violence que dans toute autre région et, que malgré l'existence de bonnes pratiques dans un certain nombre de pays, la réponse à la violence est trop souvent fragmentée, à petite échelle, et souvent pas partagée⁸. La violence contre les enfants est une question complexe et pluridimensionnelle qui se situe dans le champ des droits de l'homme et de la protection de l'enfant mais également dans celui de la santé publique. L'approche de celle-ci face à la violence se caractérise par l'accent qu'elle met sur la prévention partant du principe qu'il est possible d'éviter les comportements violents vis-à-vis des enfants et leurs conséquences.

2.1. Qu'est-ce que la violence?

Il existe de nombreuses façons de définir la violence. Les idées de ce qui constitue un comportement acceptable et sur ce qui est le mal sont influencées par des facteurs culturels et adaptées au fur et à mesure de l'évolution des valeurs et des normes sociales. L'Organisation mondiale de santé (OMS) adopte une large vision de la violence en définissant celle-ci comme "la menace ou l'utilisation intentionnelle de force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal-développement ou des privations"⁹. Cette définition englobe donc la multitude des conséquences souvent moins évidentes des comportements violents comme les problèmes de carence et de développement affectifs qui compromettent le bien-être à l'échelle individuelle, familiale et communautaire.

⁵ Ibid., pp. 21-22.

⁶ [A Systems Approach to Child Protection: A World Vision Discussion Paper](#), B. Forbes, D. Luu, E. Oswald et T. Tutnjevic, World Vision International, 2011, pp. 2-3.

⁷ [Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants](#), ONU, 2006.

⁸ [Stop Violence against Children: Act now, Report of the Regional Consultation for the UN Study on Violence against Children, 5-7 July 2005, Ljubljana, Slovenia](#), UNICEF, 2005, p. 7.

⁹ [Rapport mondial sur la violence et la santé](#), OMS, 2002, p. 5.

2.2. Définir la violence envers les enfants

La définition de la violence à l'égard des enfants retenue dans l'étude de l'ONU précitée est celle de l'article 19 de la CNUDE. Elle inclut l'exposition des enfants aux violences au sein du foyer et dans d'autres cadres. Le terme recouvre en outre non seulement la violence survenant entre des adultes et des enfants mais également entre des enfants.

Violence à l'encontre des enfants

Par "violence", l'article 19 de la CNUDE entend "toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle".

La plupart des auteurs des actes violents contre les enfants sont des personnes que les enfants connaissent et auxquelles ils devraient pouvoir faire confiance: parents, proches, petit(e) ami(e), camarades de classe, enseignants, employeurs, personnes s'occupant des enfants etc.¹⁰

Dans sa définition de la maltraitance infantile, l'OMS englobe "toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir"¹¹.

2.2.1. Ses formes et contextes

La violence envers les enfants revêt de nombreuses formes. Certaines peuvent être visibles et bénéficier parfois d'une couverture médiatique (par exemple, la traite ou la pédophilie organisée) tandis que d'autres sont moins reconnaissables, voire invisibles. Ces dernières se produisent dans des lieux où les enfants devraient, en théorie, être protégés.

Les actes de violence peuvent être physiques, sexuels, psychologiques et de négligence. L'OMS définit ces types de violence de la façon suivante¹²:

- La violence physique - des actes qui entraînent des dommages corporels ou risquent d'en entraîner;
- La violence sexuelle - des actes commis sur la personne d'un enfant pour en retirer un plaisir sexuel;
- La violence psychologique - le fait de ne pas veiller à offrir un environnement convenable et positif, et de commettre des actes qui nuisent à la santé et au développement affectif de l'enfant (par exemple, le dénigrement, le fait de ridiculiser, les menaces, l'intimidation, le rejet etc.);
- La négligence délibérée, ou privation ou défaut de soins - celle-ci désigne le fait qu'un parent/tuteur ne veille pas au développement de l'enfant, s'il est en position de le faire, dans une ou plusieurs des sphères suivantes: santé, éducation, développement affectif, nutrition, foyer et conditions de vie sans danger. La négligence intentionnelle se distingue des situations de pauvreté dans lesquelles la famille/le tuteur ne dispose pas de ressources raisonnables.

¹⁰ [Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants](#), Op.cit., p. 10.

¹¹ [Rapport mondial sur la violence et la santé](#), Op.cit., p. 65.

¹² Ibid., p. 66.

L'étude mondiale de l'ONU sur la violence envers les enfants décrit en profondeur la multitude de situations dans lesquelles elle s'exerce¹³. En effet, les actes de violence envers les enfants peuvent se produire dans différents contextes:

- Au foyer et dans la famille

La famille est le cadre le plus apte à protéger l'enfant et à assurer sa sécurité physique et émotionnelle. Cependant, le foyer peut aussi être un endroit dangereux pour les enfants. La prévalence de la violence exercée à l'encontre des enfants par les parents et d'autres membres de la famille a été reconnue au cours des dernières décennies. C'est peut-être dans cette "sphère privée" qu'éliminer la violence s'avère le plus difficile. Il peut s'agir de sévices physiques, psychologiques, sexuels, de manque de soins et des pratiques traditionnelles néfastes (telles que les mutilations génitales féminines¹⁴, le mariage forcé ou les crimes "d'honneur"). La violence contre les enfants au sein de la famille est souvent infligée au nom de la discipline et prend la forme de châtiments physiques cruels ou humiliants¹⁵. Les enfants peuvent en outre être témoins de violence familiale¹⁶, ce qui peut aussi avoir des incidences néfastes sur leur développement¹⁷.

Le châtiment corporel

Dans son Observation générale n° 8 (2006), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies définit les châtiments physiques ou corporels comme "tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup («tape», «gifle», «fessée») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument (...). Ce type de châtiment peut aussi consister, par exemple, à donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui «tirer les oreilles» ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (...)". Le Comité souligne que tout châtiment corporel ne peut être que dégradant.

Le Conseil de l'Europe alerte que les châtiments corporels sont la forme la plus répandue de violence à l'encontre des enfants.

En 1979, la Suède a été le premier pays à interdire d'infliger des châtiments corporels aux enfants, sous quelque forme que ce soit.

¹³ [Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants](#), Op.cit., pp. 13-24.

¹⁴ Sur les mutilations génitales féminines dans l'UE, voir: [Vers l'éradication des mutilations génitales féminines](#), COM (2013) 833 final du 25/11/2013.

¹⁵ Les mécanismes des droits de l'homme du Conseil de l'Europe dénoncent depuis des années les châtiments corporels infligés aux enfants en Europe. Voir: [Les enfants et les châtiments corporels: le droit à l'intégrité physique aussi un droit de l'enfant](#), Conseil de l'Europe, 2009; Le site [Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children](#) offre un aperçu des législations nationales dans ce domaine, en Europe et au-delà (voir rubrique "Global Progress"); Certains États membres de l'UE ont interdit le châtiment corporel dans tout contexte (foyer, école, système pénal et établissements résidentiels), voir: [Prohibiting corporal punishment: achieving equal protection for children in EU Member states](#), Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, 2013, pp. 22-25.

¹⁶ L'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) a mené une enquête sur la violence envers les femmes dans l'ensemble de l'UE. Il en ressort que 73% des femmes victimes de violences perpétrées par leur partenaire actuel ou ancien indiquent que les enfants vivant avec eux avaient conscience de cette violence. Voir: [Violence Against Women: an EU-wide survey](#), FRA, 2014, p. 121.

¹⁷ Voir: [Behind Closed Doors: The Impact of domestic violence on children](#), UNICEF and the Body Shop International, 2006; [Rapport mondial sur la violence et la santé](#), Op.cit., p. 115.

- À l'école et dans le milieu scolaire

Les écoles ont un rôle important à jouer pour protéger les enfants de la violence. Cependant, le cadre scolaire peut exposer les jeunes à la violence, et parfois, leur apprendre à être eux-mêmes violents. La violence dans les écoles peut prendre la forme de châtiments corporels, de violence psychologique, de violence sexuelle, de bagarres, de brimades etc¹⁸.

- Au sein des institutions chargées de la protection de l'enfance et des services judiciaires

On ne connaît pas le nombre exact des enfants qui vivent dans ce cadre¹⁹. La violence qui s'exerce au sein de celui-ci peut rester moins visible du fait que les institutions résidentielles et les établissements de détention sont souvent fermés au public. Les enfants peuvent y être victimes de châtiments corporels infligés au nom de la discipline, de sévices psychologiques ou sexuels ou de simple négligence. Des enfants en détention provisoire gardés dans les mêmes locaux que les adultes sont davantage exposés au risque de maltraitance²⁰.

- Sur le lieu de travail

Les normes internationales excluent du marché du travail les enfants n'ayant pas atteints l'âge minimal requis²¹. Par ailleurs, certaines formes de travail, rangées dans la catégorie des "pires formes de travail des enfants", s'apparentent à des violences²². Parmi ces dernières on retrouve toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la traite des enfants²³, le travail forcé, l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou d'activités illicites. Enfin, qu'ils travaillent de manière licite ou illicite, les enfants peuvent subir différentes formes de violence.

- Dans la communauté

La communauté offre un cadre de solidarité et de protection mais peut aussi exposer les enfants à diverses formes de violence - entre pairs, la violence des gangs, les brutalités policières, la violence physique et sexuelle, les enlèvements, la traite etc. La violence cible souvent des enfants marginalisés, comme les enfants des rues. Il arrive aussi que la violence soit associée aux médias lui donnant parfois une image anodine et aux nouvelles technologies d'information et de communication (intimidations par le biais d'Internet ou de téléphones portables).

¹⁸ Voir: [Combattre la violence à l'école](#), Conseil de l'Europe, 2011.

¹⁹ Selon des estimations de l'ONU, en Europe et en Asie centrale plus d'un million d'enfants vivent dans des établissements résidentiels et un nombre important se trouve en établissements correctionnels. Voir: [Stop Violence against Children: Act now, Report of the Regional Consultation for the UN Study on Violence Against Children, 5-7 July 2005, Ljubljana, Slovenia](#), Op.cit., p. 25; Voir également: [L'emprisonnement des mineurs en Europe](#) sur le site web "Toute l'Europe".

²⁰ [Les enfants vivant en institutions sont terriblement exposés à la maltraitance](#), communiqué de presse, UNICEF, 2005.

²¹ La [Convention n° 138 \(1973\)](#) de l'Organisation internationale du travail (OIT) stipule que l'âge minimum d'accès à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

²² Conformément à la [Convention n° 182 \(1999\)](#) de l'OIT.

²³ La traite des enfants est un phénomène complexe qui peut donner lieu à diverses formes de violence: exploitation sexuelle, travail forcé, mariage forcé, prélèvement d'organes etc. À l'instar de nombreux crimes, la traite des enfants est difficile à quantifier. La Commission européenne [indique](#) que, dans l'UE, les enfants représentent environ 15% des victimes identifiées et présumées du trafic d'êtres humains (12% filles et 3% garçons).

L'OMS attire l'attention sur l'impact des médias sur la violence chez les jeunes en soulignant que les études scientifiques en ce domaine sont concluantes pour ce qui est de l'augmentation de l'agressivité à court terme. Les conclusions ne sont pourtant pas définitives quant aux effets à plus long terme et aux formes graves de violence²⁴.

Enfin, aux violences auxquelles les enfants sont exposés dans l'un de ces contextes peuvent s'en ajouter d'autres dans un autre environnement. Certains enfants peuvent ainsi subir diverses formes de violence.

2.2.2. Ses conséquences

Les conséquences de la violence varient en fonction de la nature et de la sévérité de l'agression mais son impact pour les enfants et la société peut être grave et préjudiciable, à court comme à long terme.

- Le prix humain

Le coût humain de la violence en termes de souffrance, de peine et de douleur pour les enfants et leurs familles n'est pas calculable. Les études scientifiques démontrent que la violence envers les enfants entraîne de multiples conséquences pour la santé physique et psychologique des victimes. Elle provoque un stress auquel on associe une perturbation du cerveau des enfants, particulièrement au cours des premières années, mais également à l'adolescence. Les enfants exposés à la violence, qu'ils en soient directement les victimes ou seulement les témoins, risquent de souffrir de problèmes du système nerveux et du système immunitaire pouvant entraîner divers troubles cognitifs et des comportements dangereux pour la santé, avec des effets préjudiciables sur les plans mental et physique. La violence peut ainsi priver les enfants de leur bien-être, compromettre leur capacité d'apprentissage et leur développement et les empêcher d'avoir des relations sociales normales, marquant parfois à jamais leur future vie d'adulte²⁵. Enfin, les enfants victimes ou témoins de violence risquent de considérer qu'il est acceptable de recourir à la violence. La transmission trans-générationnelle de la violence est qualifiée donc de "cycle de la violence"²⁶. Il semblerait enfin que l'exposition à plus d'une forme de violence augmente de façon significative la gravité des séquelles chez les victimes, suggérant un effet cumulatif²⁷.

- Le coût économique et social

Outre la souffrance humaine et son impact sur la santé, la violence envers les enfants a un coût économique, direct et indirect, lié notamment aux dépenses des services de santé (hospitalisations, traitements, consultations médicales, dépenses de santé à plus long terme²⁸), de protection de l'enfance, de justice pénale et à une perte de productivité. À cela vient s'ajouter la valeur inestimable des vies perdues lorsque la violence provoque une issue fatale. Il est difficile d'estimer précisément le coût économique de la violence à l'encontre des enfants. Les études visant à quantifier coût

²⁴ [Rapport mondial sur la violence et la santé](#), Op. cit., pp. 41-42.

²⁵ [European Report on Preventing Child Maltreatment](#), World Health Organisation, 2013, pp. 20-23.

²⁶ Ibid., p. 3.

²⁷ Multiple Forms of Child Abuse and Neglect: Adult Retrospective Reports, J. Higgins and M. P. McCabe, 2001, cité dans: [Prévalence et cooccurrence de la violence envers les enfants dans la population québécoise](#), M. Tourigny, M-H. Gagné, J. Joly, M-E. Chartrand, Canadian Journal of Public Health, March-April 2006, p. 1.

²⁸ Il semblerait que les personnes qui ont été victimes de violence familiale et sexuelle pendant l'enfance ont plus de problèmes de santé, des frais médicaux bien plus élevés et s'adressent plus souvent aux services des urgences au cours de leur vie que les personnes qui n'ont pas été maltraitées. Voir: [Rapport mondial sur la violence et la santé](#), Op.cit., p. 13.

sont rares. Le Royaume-Uni a estimé le fardeau économique total de cette violence à 735 millions de livres en 1996²⁹. Pour comparaison, en 2008, les États-Unis estimaient le fardeau économique résultant de nouveaux cas de violence, fatale et non-fatale, à environ 124 milliards de dollars³⁰.

Enfin, la violence envers les enfants est perçue comme l'une des principales causes d'inégalités en matière de santé. Les enfants qui courent le plus de risques sont ceux défavorisés sur le plan socio-économique, ce qui perpétue l'injustice sociale.

2.2.3. Son ampleur

Des données fiables sur l'ampleur de la violence à l'encontre des enfants sont indispensables afin de mettre au point des politiques efficaces destinées à la prévenir et à la combattre. Cependant, l'ampleur de la violence est un problème difficile à étudier. Il est pratiquement impossible de mesurer la véritable envergure de ce phénomène, et ceci pour diverses raisons.

D'une part, les organismes nationaux de protection de l'enfance peuvent avoir connaissance des cas graves de violence, mais celle-ci prend également des formes plus discrètes, qui peuvent toutefois se prolonger sur de longues périodes. Certains cas de violence ne sont pas signalés pour nombre de raisons³¹. Les enfants victimes et/ou leurs parents, par peur, par honte, ou par manque de confiance, peuvent se renfermer dans le silence. L'acceptation sociale de certaines formes de violence, telles que le châtiement corporel justifié aux fins de discipline et certaines pratiques traditionnelles, constitue aussi un facteur important.

D'autre part, comme le révèle une étude de l'UNICEF, la recherche menée en Europe dans ce domaine présente une série de caractéristiques problématiques, notamment l'absence de données internationalement comparables, les limitations des statistiques officielles, l'inégalité des études de recherche entre les pays, l'approche compartimentée envers la violence ainsi que le manque de recherche impliquant les enfants eux-mêmes³². L'existence de ces problèmes s'explique par une multitude de facteurs parmi lesquels, par exemple, les différences en termes de définitions, de couverture et de qualité des statistiques officielles provenant des administrations nationales et de méthodes de collecte des données.

²⁹ Report of the National Commission of Inquiry into the Prevention of Violence to Children, London, H.M. Stationery Office, 1996, cité dans: [Preventing Child Maltreatment in Europe: A Public Health Approach](#), Policy Briefing, World Health Organisation, 2007, p. 9.

³⁰ [The Economic Burden of Child Maltreatment in the United States and Implications for Prevention](#), X. Fang, D. S. Brown, C. S. Florence, J. A. Mercy, *Child Abuse and Neglect*, 36: 156-165, 2012, p. 161.

³¹ Pour cette raison, les études rétrospectives auprès de la population adulte sont également indispensables afin de déterminer l'ampleur du problème.

³² [Violence Against Children in Europe: A Preliminary Review of Research](#), UNICEF Innocenti Research Centre, June 2005, p. 4.

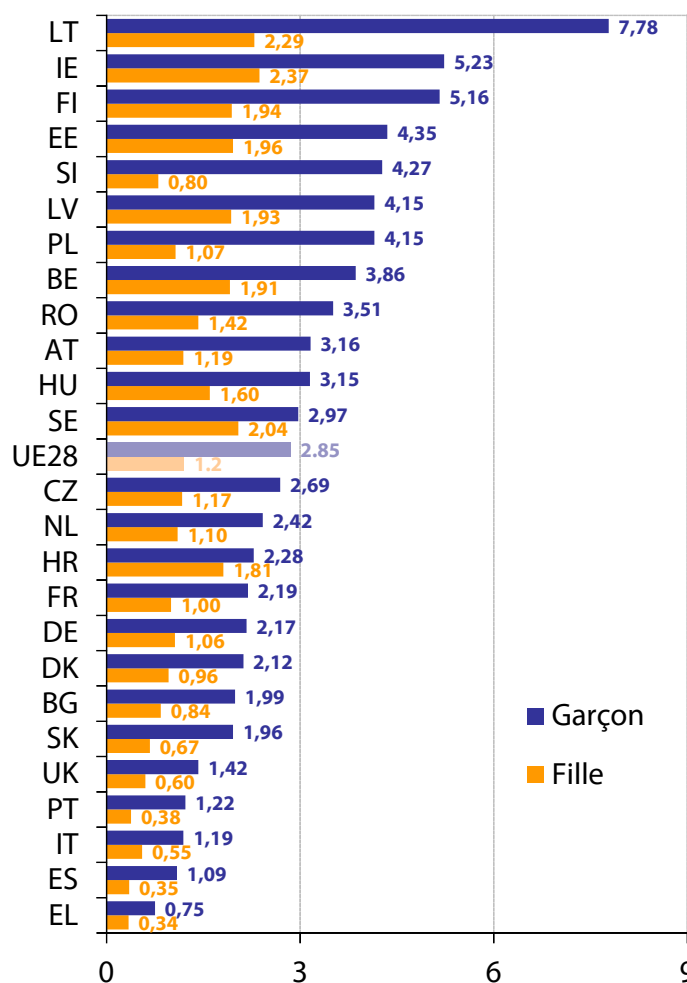
Le Conseil de l'Europe a tenté de mettre ensemble les données relatives aux abus sexuels contre les enfants en Europe. Il estime qu'environ un enfant sur cinq serait victime de ce type de violence et que dans 70 à 85% des cas, l'auteur des abus serait connu de la victime³³.

À l'échelle de l'UE, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) a mené une étude sans précédent sur la violence envers les femmes dans les vingt-huit États membres. Celle-ci révèle qu'environ 12% des femmes déclarent avoir subi une forme de violence sexuelle avant l'âge de quinze ans; quelque 27% ont subi une forme de violence physique avant l'âge de quinze ans; environ 10% indiquent avoir subi de la violence psychologique dans la même tranche d'âge. La FRA souligne que l'UE devrait se concentrer sur l'ampleur et le faible signalement des violences subies dans l'enfance afin de lutter contre les violences actuelles et passées à l'égard des enfants³⁴.

- Les estimations de l'UNICEF et de l'OMS

Figure 1. Décès d'enfants des suites de maltraitance

Age standardisé européen, pour 100 000 habitants, âgés de 0 à 19 ans, selon le sexe



Source des données: [What are European countries doing to prevent intentional injury to children?](#), ECSA, 2014, p. 12.

Le centre de recherche UNICEF Innocenti a publié, en 2003, une étude portant spécifiquement sur les décès d'enfants de moins de quinze ans des suites de maltraitance dans les pays riches, parmi lesquels plusieurs États membres de l'UE. Le tableau ainsi dressé indiquait, par exemple, deux enfants victimes par semaine en Allemagne et au Royaume-Uni, et trois par semaine en France. La Belgique, la République tchèque, la Hongrie, la France et le Portugal affichaient des taux de décès plus élevés que la moyenne des pays en tête de liste, tandis que l'incidence des décès résultant de maltraitance était particulièrement faible en Espagne, en Grèce, en Italie et en Irlande. Globalement, environ un tiers des décès entraient dans la catégorie "cause indéterminée"³⁵. L'étude démontre en outre

³³ "Un sur cinq": site de la campagne contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Pour aller plus loin: [La protection des enfants contre la violence sexuelle - une approche globale](#), Conseil de l'Europe, 2011.

³⁴ [Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE](#), FRA, 2014, pp. 13-14 et pp. 32-34.

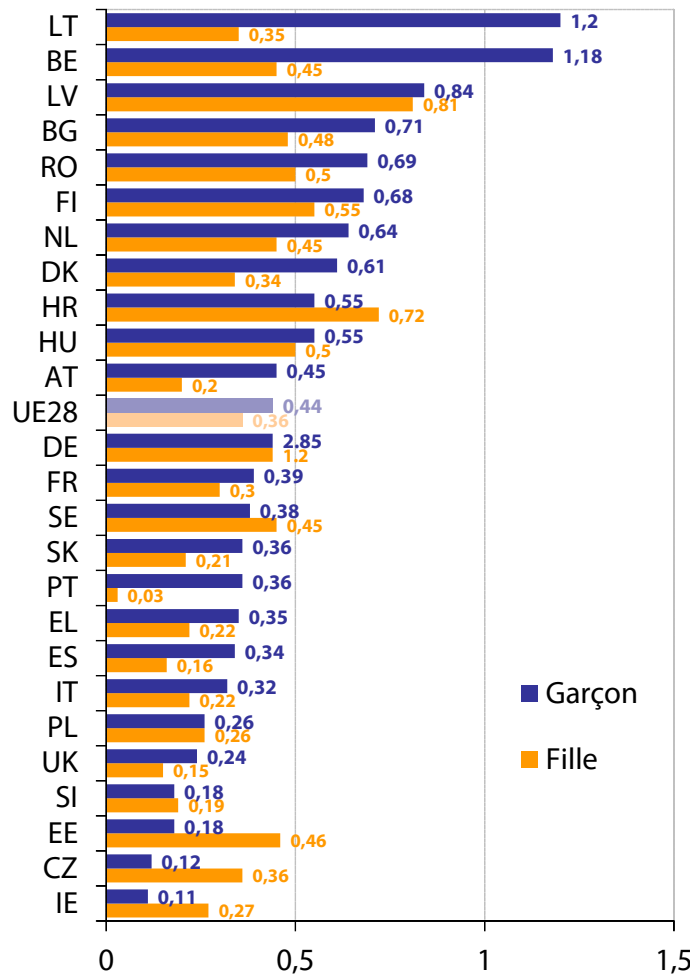
³⁵ Il est possible qu'en cas de mort d'un enfant la violence ne soit pas identifiée comme la cause du décès si celui-ci ne fait pas l'objet d'une enquête suffisamment poussée. Certains cas mortels sont décrits comme découlant d'une "intentionnalité indéterminée". Il est généralement admis que la plupart de ces cas sont dus à la maltraitance, voir: [European Report on Preventing Child Maltreatment](#), Op. cit., p. 9.

que les enfants les plus jeunes sont les plus exposés au risque de décéder par suite d'actes de violence³⁶.

Par ailleurs, une étude récente de l'OMS indique que, avec un taux de prévalence de 9,6% pour les sévices sexuels (13,4% chez les filles et 5,7% chez les garçons), de 22,9% pour les abus physiques et de 29,1% pour les abus psychologiques (sans réelles différences entre les sexes pour ces deux derniers types d'abus), dans la région européenne³⁷ quelque 18 millions d'enfants souffriraient d'abus sexuels, 44 millions de

Figure 2. Homicides d'enfants

Age standardisé européen, pour 100 000 habitants, âgés de 0 à 19 ans, selon le sexe



Source des données: [What are European countries doing to prevent intentional injury to children?](#), ECSA, 2014, p. 15.

violences physiques et 55 millions de violence psychologique et que la maltraitance conduit chaque année au décès prématuré d'au moins 850 enfants de moins de quinze ans³⁸.

- Le rapport de 'European Child Safety Alliance'

En mars 2014, ECSA (l'Alliance européenne pour la sécurité de l'enfant) a tiré la sonnette d'alarme sur le problème des "blessures intentionnellement infligées aux enfants", c'est-à-dire des blessures découlant d'actes de violence, dans les États membres de l'UE. Son rapport révèle que sur plus de 35.000 décès dénombrés chaque année au sein de l'Union parmi les enfants et adolescents de 0 à 19 ans, près de 24%, soit environ 9.100, sont dus à des blessures, dont près d'un tiers sont répertoriées comme étant intentionnelles ou d'intentionnalité indéterminée³⁹.

³⁶ [Les décès d'enfants par suite de maltraitance dans les nations riches](#), Bilan Innocenti, n° 5, UNICEF, septembre 2003, pp. 2-12.

³⁷ Celle-ci comprend [53 États](#) dont les 28 États membres de l'UE.

³⁸ Par ailleurs, la négligence aurait également une prévalence élevée, avec 16,3% pour la négligence physique et 18,4% pour la négligence affective [European Report on Preventing Child Maltreatment](#), Op. cit., p. 83.

³⁹ [What are European countries doing to prevent intentional injury to children?](#), European Child Safety Alliance, March 2014, p. 12.

Il ressort du rapport que les taux de décès résultant de blessures intentionnelles diffèrent fortement au sein de l'UE. La Figure 1 présente le taux de décès résultant de blessures intentionnelles dans les États membres de l'UE⁴⁰. Les Figures 2 et 3 illustrent respectivement les taux d'homicide et de suicide. L'Annexe 1 montre la proportion de décès résultant d'homicide et de suicide pour les enfants de 0-14 et 15-19 ans, par sexe, dans les vingt-huit États membres.

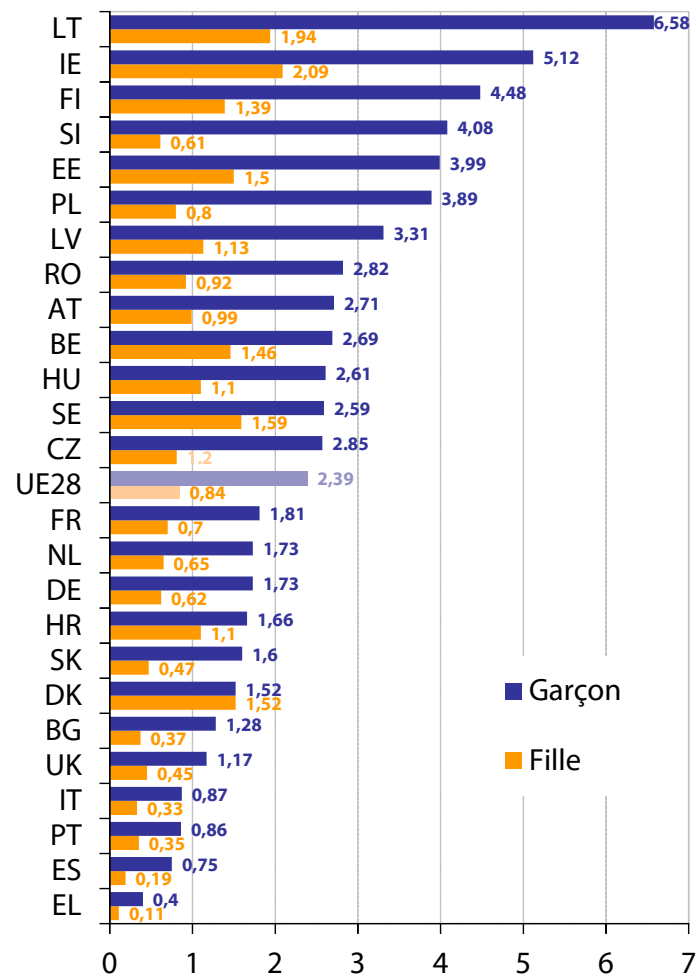
Le rapport souligne toutefois que les décès dus à des blessures intentionnelles ne sont que la partie visible du problème de la violence envers les enfants. De plus, il y est précisé que certaines estimations laissent penser que les décès résultant de la maltraitance, encodés comme homicides, pourraient ne refléter que 20 à 33% des cas réels⁴¹.

- Les données de 'Child Helpline International' Le réseau européen des lignes d'assistance aux enfants indique, dans un rapport publié en 2013, qu'au cours des dix dernières années les lignes d'assistance en Europe ont recueilli presque 58 millions de contacts. Ces données mettent en avant les raisons poussant les enfants à chercher de l'aide. Il ressort de leur analyse que, pendant cette période, les appels liés aux abus et aux violences s'élève à 2,1 millions et que le nombre d'appels a augmenté depuis le commencement de la crise économique⁴².

L'Annexe 2 montre les diverses raisons de contact sur l'abus et la violence pendant la période 2003-2012.

Figure 3. Suicides d'enfants

Age standardisé européen, pour 100 000 habitants, âgés de 0 à 19 ans, selon le sexe



Source des données: [What are European countries doing to prevent intentional injury to children?](#), ECSA, 2014, p. 18.

⁴⁰ Chypre, Malte et le Luxembourg sont exclus en raison des petits nombres.

⁴¹ Ibid., pp. 15-19. En France, par exemple, l'analyse des cas hospitaliers a révélé 15 fois plus d'infanticides (homicides de nourrissons de moins de 1 an) que ceux recensés dans les statistiques officielles de mortalité. Par ailleurs, le nombre d'homicides d'enfants de moins de quinze ans varie considérablement, lui-aussi, selon les sources. Voir: [Définition et chiffres. Idées reçues et faits démontrés](#), A. Tursz, Colloque national sur les violences faites aux enfants, Paris, Sénat, 14 juin 2013, pp. 3-4.

⁴² [Les voix des jeunes européens](#), Child Helpline International, 2013, pp. 2-4 RWD.

2.3. Les racines d'un phénomène évitable

2.3.1. Facteurs de risque

La violence à l'égard des enfants dépend d'un large éventail de facteurs, allant des caractéristiques individuelles de la victime et de l'auteur des violences à leur environnement. L'OMS souligne qu'aucun facteur ne peut expliquer à lui seul la raison pour laquelle certaines personnes sont violentes envers d'autres ou pourquoi la violence dans certains cadres est plus courante que dans d'autres. La violence est ainsi vue comme la conséquence de l'interaction complexe de facteurs individuels, relationnels, sociaux, culturels et environnementaux. Le modèle dit "écologique", qui examine la relation entre les facteurs individuels et contextuels, conçoit la violence comme le produit d'influences exercées sur le comportement à de multiples niveaux⁴³. La Figure 4 illustre ce modèle écologique avec quelques exemples de facteurs de risque de maltraitance des enfants.

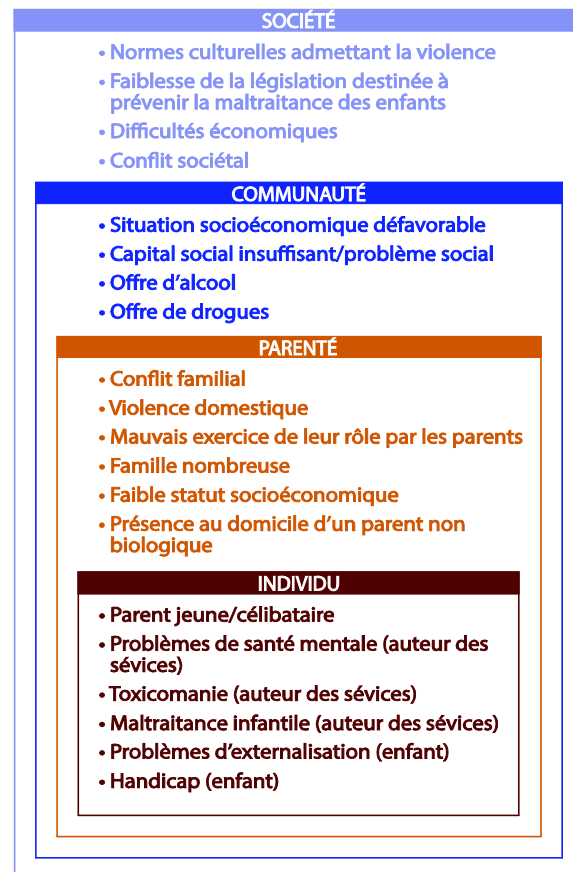
Par contre, parmi les facteurs susceptibles de réduire les risques de violence, figurent, par exemple, un environnement familial positif, un soutien social solide, des compétences parentales axées sur le développement de l'enfant et les aptitudes émotionnelles et sociales de l'enfant lui-même⁴⁴.

Certains groupes d'enfants sont particulièrement vulnérables à la violence. Parmi ceux-ci, on trouve les enfants handicapés, ceux qui sont pris en charge par l'assistance publique, les enfants abandonnés et non-accompagnés, les enfants réfugiés, ceux en conflit avec la loi, et les enfants appartenant à des minorités ethniques et à d'autres groupes marginalisés.

2.3.2. L'importance de la prévention

La violence à l'égard des enfants n'est pas une fatalité et peut être évitée. Son ampleur et ses lourdes conséquences mettent en exergue l'importance de la prévention. Selon l'OMS, "il est probable que le coût des mesures de prévention est largement inférieur à celui de la maltraitance des enfants et du manque de soins pour les personnes, les familles et la société, à court et à long terme"⁴⁵. Elle défend une stratégie de santé

Figure 4: Les causes de la violence - un modèle "écologique"



Source: [European Report on Preventing Child Maltreatment](#), OMS, 2013, p. 35.

⁴³ [European Report on Preventing Child Maltreatment](#), Op. cit., pp. 34-50.

⁴⁴ Ibid., pp. 51-54.

⁴⁵ [Rapport mondial sur la violence et la santé](#), Op. cit., p.77.

publique fondée sur des bases factuelles et visant à la mise en place des programmes de prévention démontrant un bon rapport coût-efficacité. Les politiques en matière de prévention doivent reposer sur une action multisectorielle faisant appel à des secteurs comme l'éducation, les services sociaux et la justice, et à des représentants des autorités locales, les acteurs de terrain et les organisations non gouvernementales, souligne l'OMS⁴⁶.

3. Principaux instruments et repères internationaux

Adoptée en 1924 par la Société des Nations, la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant⁴⁷ est le premier texte international énonçant des droits humains des enfants. Au fil des années, de multiples instruments ont été mis en place en vue de sauvegarder les droits de l'enfant et, plus spécifiquement, de protéger les enfants contre la violence⁴⁸.

3.1. Le cadre des Nations Unies

La Déclaration des droits de l'enfant de 1959 a marqué le consensus de la communauté internationale sur les principes universels des droits de l'enfant en mettant en exergue le besoin pour l'enfant d'une protection et de garanties particulières⁴⁹.

3.1.1. La Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)

Adoptée en 1989, cette convention est le premier texte international juridiquement contraignant consacrant l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant. Parmi les nombreux droits inscrits dans la CNUDE figurent ceux qui sont liés à la protection de l'enfant contre toute forme de violence. Plus particulièrement, l'article 19 demande que les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger les enfants de la violence, pendant qu'ils sont sous la garde des parents, des représentants légaux ou de toutes personnes auxquelles ils sont confiés. Ces mesures "doivent comprendre, selon ce qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant (...) et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire".

La Convention établit des normes exigeantes de protection de l'enfant tant dans la sphère publique que privée. Outre l'article 19, le droit des enfants à être protégés de la violence est également reflété dans d'autres articles de la CNUDE. L'article 24 (3) dispose, par exemple, le droit de l'enfant à être mis à l'abri des pratiques traditionnelles préjudiciables à sa santé ; l'article 28 (2) établit le droit de l'enfant à être protégé contre les châtiments corporels dans le milieu scolaire tandis que les articles 32 à 36 énoncent que l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation qu'elle soit économique ou sexuelle. D'autres articles visent à garantir la protection des

⁴⁶ [European Report on Preventing Child Maltreatment](#), Op. cit., p. 90.

⁴⁷ [Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant](#), Société des Nations, 1924.

⁴⁸ Pour des listes non-exhaustives des traités internationaux pertinents, voir: [Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence](#), Conseil de l'Europe, 2009, pp. 38-39; [EU Framework of Law for Children's Rights](#), European Parliament, 2012, pp. 40-43.

⁴⁹ [Déclaration des droits de l'enfant](#), Nations Unies, 1959.

enfants contre la torture et les traitements cruels ou dégradants et à faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de violence.

Dans son Observation générale n° 13 (2011) intitulée "Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence", le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies détaille le large éventail de mesures nécessaires en vue de l'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants dans tous les contextes (par exemple, la mise en place des lois interdisant toutes les formes de violence; des stratégies et des plans d'action nationaux associant toutes les parties prenantes; diverses mesures sociales visant à réduire les risques et à prévenir la violence; des mesures éducatives portant sur les comportements, les traditions, les coutumes et les pratiques qui tolèrent ou promeuvent la violence à l'égard des enfants. Le Comité souligne qu'il est nécessaire de disposer d'un système intégré, cohérent et interdisciplinaire de protection des enfants contre la violence. La participation des enfants à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des mesures de protection est essentielle, estime le Comité⁵⁰.

3.1.2. Les protocoles additionnels à la CNUDE

Deux protocoles facultatifs à la Convention énoncent la protection des enfants contre certaines formes de violence.

- Le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie impliquant des enfants impose aux États parties d'ériger ces actes et activités en infractions pénales, de fermer les locaux utilisés pour commettre ces infractions, de saisir et confisquer le produit de ces activités ainsi que les moyens utilisés pour les faciliter.

- Le Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés limite le recrutement des enfants dans les conflits et oblige les États à fournir aux enfants ayant participé à un conflit armé toute l'assistance en vue de permettre leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale⁵¹.

Enfin, en avril 2014, un troisième protocole additionnel à la CNUDE est entré en vigueur⁵². Il s'agit d'une avancée considérable pour les droits de l'enfant, car ce nouveau protocole permet aux enfants de déposer individuellement des plaintes contre leur pays devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour violations de leurs droits.

3.2. Les normes du Conseil de l'Europe

Bien qu'elle ne fasse pas référence explicite aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁵³ reconnaît à toute personne relevant de la juridiction des États membres du Conseil de l'Europe, y compris aux enfants, le droit à la vie (article 2), le droit à la protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3), le droit d'être mis à l'abri de l'esclavage et du travail forcé (article 4), le droit à la liberté et à la sûreté (article 5), le droit à un procès équitable (article 6) et le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8).

⁵⁰ Disponible à l'adresse: http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/documents/docs/crc-c-gc-13_FR.pdf.

⁵¹ Disponibles à l'adresse: https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_Res_54_263-F.pdf.

⁵² [Protocole facultatif à la CNUDE établissant une procédure de présentation de communications.](#)

⁵³ Disponible à l'adresse: http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

Par ailleurs, la Charte sociale européenne révisée⁵⁴, dans son article 17, énonce le droit des enfants à une protection contre la négligence, la violence ou l'exploitation. D'autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe sont la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁵, la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁵⁶ et la Convention sur prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵⁷.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a émis un certain nombre de jugements dans lesquels elle a condamné la violence contre les enfants sur la base des articles pertinents de la CEDH⁵⁸.

En novembre 2009, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté des "Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence". Celles-ci ont pour but d'encourager l'élaboration et la mise en place, dans les États membres du Conseil de l'Europe, des dispositifs nationaux globaux visant à protéger les droits de l'enfant et à éliminer les violences à l'encontre des enfants. Les lignes directrices reposent sur huit principes généraux (protection contre la violence, droit à la vie et aux meilleures chances possibles de survie et de développement, non-discrimination, égalité des sexes, participation des enfants, obligations de l'État, obligations et participations des autres acteurs (institutions et professionnels travaillant avec et pour les enfants, parents, famille élargie, médias, secteur privé, communautés religieuses et société civile) et intérêt supérieur de l'enfant) et sur quatre principes opérationnels soulignant que l'éradication de la violence à l'encontre des enfants nécessite une approche intégrée (systémique et globale) et la prise en compte des diverses parties prenantes⁵⁹.

4. L'Union européenne face à la violence envers les enfants

Au cours des dernières années, l'UE n'a cessé d'augmenter la protection accordée aux enfants, en privilégiant une approche globale et multidisciplinaire.

4.1. L'Union européenne et les droits de l'enfant

Avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'UE abordait les droits de l'enfant dans le cadre de son obligation générale du respect des droits fondamentaux⁶⁰. Elle a pris diverses mesures visant à sauvegarder et promouvoir les droits de l'enfant (actes juridiques, documents d'orientation, dialogue politique, assistance financière)⁶¹. Un certain nombre d'initiatives concernaient notamment la lutte contre la violence envers les enfants⁶².

⁵⁴ Disponible à l'adresse: <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/163.htm>.

⁵⁵ Disponible à l'adresse: <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/Html/197.htm>.

⁵⁶ Disponible à l'adresse: <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/Html/201.htm>.

⁵⁷ Aux termes de cette convention, le terme "femme" inclut les filles de moins de dix-huit ans. Disponible à l'adresse: <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/html/210.htm>.

⁵⁸ [Protection des mineurs: fiche thématique](#), Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2014.

⁵⁹ [Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence](#), Op.cit, pp. 10-13.

⁶⁰ Celle-ci a été introduite en 1992 par le Traité de Maastricht (voir notamment l'article 6 (2) du [Traité sur l'UE](#) (TUE), version consolidée 1997).

⁶¹ [EU Framework of Law for Children's Rights](#), Op.cit., pp. 13-18.

⁶² Commission Staff Working Document Accompanying the Communication from the Commission: [Towards an EU Strategy on the Rights of the Child': Preliminary inventory of EU action affecting children's rights](#), SEC (2006) 889, p. 4 et pp. 17-21.

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la protection des droits de l'enfant a été reconnue explicitement parmi les objectifs que l'UE doit poursuivre tant sur le plan interne que dans ses relations extérieures. L'article 3 du TUE stipule l'obligation de l'Union à promouvoir la protection des droits de l'enfant⁶³. De son côté, le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) contient également des dispositions importantes: l'article 79 prévoit que le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; l'article 83 leur permet d'adopter des normes minimales dans le domaine de la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, tandis que l'article 82 rend possible la mise en place des règles minimales concernant les droits des personnes dans la procédure pénale et les droits des victimes de la criminalité⁶⁴.

Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît que "les enfants ont le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être". Son article 24 dispose également que "dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale". La Charte établit en outre des droits spécifiques tels que le droit à l'éducation (article 14) et l'interdiction du travail des enfants, et met en place des garanties pour la protection des jeunes au travail (article 32)⁶⁵.

Malgré l'absence de compétence spécifique pour légiférer sur les droits de l'enfant, les actions de l'UE liées aux droits de l'enfant⁶⁶ ont un impact direct sur le droit et les politiques mises en place dans ce domaine par les États membres.

La [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)

Celle-ci se voit conférer un caractère contraignant : son article 52 (5) précise que les dispositions qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes pris par l'UE et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

4.2. Protéger les enfants contre la violence

L'UE n'a pas de responsabilité générale en ce qui concerne la protection des enfants en Europe contre la violence. Les systèmes de protection de l'enfance relèvent essentiellement de la responsabilité des États membres. Cependant, l'Union a aussi un rôle important à jouer compte tenu de son objectif général de promouvoir la protection des droits de l'enfant.

4.2.1. Cadre politique

Dans sa "Communication sur les objectifs stratégiques 2005-2009", la Commission européenne a souligné la nécessité d'accorder une priorité particulière "à la protection efficace des droits de l'enfant, à la fois contre l'exploitation économique et toute forme d'abus, l'UE agissant comme modèle pour le reste du monde"⁶⁷. Une stratégie et un programme que l'Union a mis en place en matière des droits de l'enfant constituent des étapes décisives dans cette voie.

⁶³ [TUE](#), version consolidée 2012.

⁶⁴ [TFUE](#) (version consolidée 2012).

⁶⁵ [EU Framework of Law for Children's Rights](#), Op.cit., pp. 18-24 et pp. 44-45.

⁶⁶ L'ensemble des actes législatifs et des dispositions réglementaires relatifs aux droits de l'enfant, les principaux documents stratégiques et d'autres textes d'intérêt particulier pour les enfants sont regroupés dans le document: [EU acquis and policy documents on the rights of the child](#) disponible sur site de la DG Justice de la Commission européenne.

⁶⁷ [Objectifs stratégiques 2005-2009. Europe 2010: un partenariat pour le renouveau européen. Prospérité, solidarité et sécurité](#), COM (2005) 12 final du 26 janvier 2005, p. 10.

- La Stratégie sur les droits de l'enfant (2006)

Les fondements de la promotion et de la protection des droits de l'enfant dans le cadre des politiques internes et externes de l'UE ont été établis, en 2006, dans une communication⁶⁸ marquant le lancement par l'Union d'une stratégie à long terme visant à soutenir les efforts déployés à cet égard par les États membres. Cette stratégie est structurée autour d'objectifs spécifiques, assortis de mesures concrètes. Elle met en place des structures destinées à aider les institutions européennes à traiter des questions relatives aux droits de l'enfant (ex. le Forum européen des droits de l'enfant et le Coordinateur pour les droits de l'enfant de la Commission européenne). Dans le texte de la communication, la Commission indique qu'au cours des dernières années, les violences faites aux enfants dans l'UE, prenant diverses formes (violence au sein de la famille et à l'école, traite, exploitation, tourisme sexuel et pornographie infantile sur Internet), sont devenues de plus en plus préoccupantes. Parmi les mesures établies par la stratégie dans ce domaine figurent la création, dans toute l'UE, d'un numéro de téléphone unique pour les lignes d'assistance aux enfants (116 111), d'un numéro unique pour les appels concernant les enfants disparus (116 000), et la collecte de données comparables à l'échelle de l'Union⁶⁹.

La protection de l'enfant dans le Programme de Stockholm (2010-2014)

Le programme met l'accent sur le besoin d'une attention spécifique accordée aux enfants en situation de particulière vulnérabilité, notamment les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuel, ainsi que les enfants victimes de la traite et les mineurs non-accompagnés.

- Le Programme de l'UE en matière des droits de l'enfant (2011)

Ce programme, adopté en 2011⁷⁰, s'articule autour de trois principes généraux: intégrer les droits de l'enfant dans la politique de l'UE en matière des droits fondamentaux; se baser sur des données fiables pour l'élaboration des futures politiques; coopérer avec les parties prenantes à travers le Forum européen des droits de l'enfant. Il identifie quatre domaines prioritaires dans lesquelles diverses actions sont prévues: la justice adaptée aux enfants, les enfants vulnérables, les enfants dans l'action extérieure de l'UE, la participation et la sensibilisation des enfants. La lutte contre la violence à l'égard des enfants est prise en compte sous de multiples angles. Il s'agit, par exemple, de protéger les enfants qui sont en conflit avec la loi, les enfants victimes ou témoins, les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle, les enfants handicapés, les enfants disparus, les enfants non-accompagnés, les enfants roms etc., ainsi que de lutter contre les divers dangers que représentent les technologies modernes (ex. le cyber-harcèlement, la manipulation psychologique d'enfants en ligne à des fins sexuelles, l'exposition à des contenus préjudiciables).

⁶⁸ [Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant](#), COM (2006) 367 final du 4 juillet 2006.

⁶⁹ Suite à cette communication, la FRA a été chargée de développer des indicateurs pour mesurer la protection, le respect et la promotion des droits de l'enfant au sein de l'UE. Parmi les domaines-clés identifiés par l'Agence figure notamment la "protection des enfants contre l'exploitation et la violence". Voir: [Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the EU](#), FRA, November 2010, pp. 62-90. À partir de ces indicateurs, la FRA a réuni des données et publié un [rapport](#) sur la traite des enfants dans l'UE. Elle [mène](#) à présent des recherches sur la violence à l'encontre des enfants handicapés; sur les systèmes nationaux de protection de l'enfance, et sur le traitement des enfants dans les systèmes de justice des États membres.

⁷⁰ [Programme de l'UE en matière des droits de l'enfant](#), COM (2011) 60 final du 15 février 2011.

Le Plan d'action pour les mineurs non-accompagnés⁷¹, la Stratégie pour un Internet mieux adapté aux enfants⁷² et la Stratégie en vue de l'éradication de la traite des êtres humains⁷³ figurent parmi les initiatives importantes que l'UE a mises en place ces dernières années en vue de la réalisation de ses engagements politiques visant à la protection des enfants.

- Futures orientations de l'UE sur les systèmes intégrés de protection de l'enfant

L'importance de la mise en place de telles orientations ressort de la Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains. En 2012 et 2013, le Forum européen sur les droits de l'enfant s'est penché sur le rôle des systèmes intégrés de protection de l'enfant afin d'élaborer des orientations quant aux domaines dans lesquels l'UE peut soutenir les États membres et dans lesquels ceux-ci peuvent contribuer aux activités de l'Union. En outre, la Commission a mené une consultation publique⁷⁴ afin de recueillir l'avis des parties intéressées sur les mesures efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des enfants et les principales difficultés auxquelles sont confrontés les systèmes nationaux de protection de l'enfance. La consultation devrait permettre la mise au point, d'ici à la fin 2014, des orientations de l'UE à l'intention des États membres.

4.2.2. Mesures législatives phare

La réalisation majeure au cours des dernières années est la nouvelle législation de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Quelques instruments récents, adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, reflètent l'engagement de l'Union de protéger les enfants contre la violence.

- La Directive concernant la prévention et lutte contre la traite des êtres humains⁷⁵ met en place des règles minimales à l'échelle de l'Union relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en la matière. Elle prévoit également des mesures visant à mieux prévenir ce phénomène ainsi qu'à renforcer la protection des victimes. La directive considère les enfants comme victimes particulièrement vulnérables, qui doivent bénéficier de mesures complémentaires telles qu'une assistance physique et psychosociale, l'accès au système éducatif et, le cas échéant, la possibilité de désigner un tuteur ou un représentant;
- La Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants⁷⁶ harmonise les infractions pénales relatives aux abus sexuels commis contre des enfants, à l'exploitation sexuelle des enfants ainsi qu'à la pédopornographie. Elle fixe également des sanctions minimales. Les nouvelles règles comportent des dispositions visant à combattre la pédopornographie en ligne et le tourisme sexuel. Elles visent en outre à priver les pédophiles déjà condamnés de la possibilité d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants;

⁷¹ [COM \(2010\) 213 final](#) du 6 mai 2010.

⁷² [COM \(2012\) 196 final](#) du 2 mai 2012.

⁷³ [COM \(2012\) 286 final](#) du 19 juin 2012.

⁷⁴ [Public consultation: EU Guidance on Integrated Child Protection Systems.](#)

⁷⁵ [Directive 2011/36/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

⁷⁶ [Directive 2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

- La Directive relative aux droits des victimes de la criminalité⁷⁷ établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes, y compris les enfants. Elle souligne que ceux-ci ont des besoins spécifiques en matière de protection en raison de leur vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles.

Par ailleurs, en 2013, la Commission a proposé une directive sur les garanties procédurales en faveur des enfants suspects ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales⁷⁸. Celle-ci a pour objectif la mise en place des normes minimales communes à l'échelle de l'Union. Elle prévoit, entre autres, le droit des enfants de faire l'objet d'une évaluation personnalisée qui permette de recenser leurs besoins spécifiques en matière de protection, d'éducation, de formation et de réinsertion sociale.

4.2.3. Le rôle du Parlement européen

La contribution du Parlement européen à la lutte que mène l'UE contre la violence à l'égard des enfants est particulièrement importante. Avec ses nouveaux pouvoirs conférés par le Traité de Lisbonne, le Parlement, en tant que co-législateur, a joué un rôle de premier plan dans l'adoption des instruments législatifs de l'Union visant à éradiquer les diverses formes de violence dont les enfants sont victimes (voir *supra*).

Par ailleurs, au fil des années, le Parlement a tiré, à de nombreuses reprises, la sonnette d'alarme sur le problème de la violence envers les enfants et insisté sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, à l'intérieur, comme à l'extérieur de l'Union⁷⁹. Un exemple récent est la résolution du 20 novembre 2012 sur la protection des enfants dans le monde numérique. Les députés européens affirment dans ce texte que la navigation sur Internet devient une habitude pour les enfants et que ceux-ci ont besoin d'une protection renforcée. Qu'il s'agisse de l'approche juridique, de la coopération ou de l'échange de bonnes pratiques, les États membres devraient faire des efforts supplémentaires pour lutter contre les contenus illicites et préjudiciables et assurer une utilisation à moindre risque des ressources en ligne, insiste le Parlement⁸⁰.

Le programme Daphné

Lancé en 1997, le programme Daphné vise à prévenir et à éradiquer la violence contre les enfants, les jeunes et les femmes. Au travers de ce programme, l'UE finance des actions menées par des ONG, des autorités publiques locales, des centres de recherche etc. pour lutter contre cette violence. Le Programme Daphné III (2007-2013) disposait d'une enveloppe budgétaire de 116,85 millions d'euros. À partir de 2014, le programme Daphné est incorporé dans le Programme «Droits, égalité et citoyenneté» 2014-2020. Ce programme a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 17 décembre 2013 et est doté d'une enveloppe financière de 439,473 millions d'euros pour la période 2014-2020. Le Parlement européen, dans sa résolution du 2 février 2012 sur le programme Daphné, avait insisté pour que le financement de celui-ci soit approprié et pour que sa visibilité soit renforcée.

⁷⁷ [Directive 2012/29/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

⁷⁸ [Proposition](#) de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales.

⁷⁹ [EU Framework of Law for Children's Rights](#), Op.cit., pp. 15-16 et pp. 22-23.

⁸⁰ [Résolution](#) du Parlement européen du 20 novembre 2012 sur la protection des enfants dans le monde numérique.

4.3. Les approches nationales

Les États membres de l'UE luttent contre la violence à l'encontre des enfants avec diverses mesures législatives, politiques, ou en améliorant la prestation de services⁸¹. Ils adaptent progressivement leurs législations pour les rendre conformes aux normes internationales et de l'UE dans ce domaine. À titre d'exemple, tous les États membres ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Une ratification étendue de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels représente un autre progrès, dix-huit États membres l'ayant déjà ratifiée⁸². Par contre, seuls trois États membres (l'Autriche, l'Italie et le Portugal) ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui entre en vigueur le 1 août 2014⁸³. Par ailleurs, les délais de transposition par les États membres de la directive relative à la traite des êtres humains et de la directive concernant la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants sont venus à échéance en 2013.

Pour ce qui concerne les politiques de prévention et de protection, les comparaisons entre pays sont complexes. Diverses initiatives de prévention sont mises en place dans les États membres sous la forme de programmes universels (de prévention des abus sexuels, de sensibilisation au travers des campagnes médiatiques, de mesures destinées à réduire la pauvreté, d'initiatives de prévention de l'exposition à la violence entre partenaires intimes etc.) et de programmes ciblés (initiatives d'éducation parentale, visites à domicile, programmes préscolaires à plusieurs volets, groupes de soutien et d'entraide etc.). L'efficacité de ces initiatives de prévention reste pourtant peu étudiée⁸⁴.

Le rapport de l'Alliance européenne pour la sécurité de l'enfant de mars 2014, concernant les blessures intentionnellement infligées aux enfants, décrit le mode d'adoption, de déploiement et d'exécution des politiques nationales de prévention de la violence. Il dresse un récapitulatif des actions nationales et établit un profil stratégique de chacun des pays. Il en ressort que les politiques en place sont, en effet, nombreuses mais qu'il reste beaucoup à faire pour s'assurer qu'elles soient pleinement mises en œuvre et soutenues par des ressources adéquates⁸⁵. Seuls quelques États disposent d'une stratégie globale de prévention pour toutes les sortes de blessures intentionnelles étudiées par le rapport (maltraitance, violence infligée par d'autres enfants et violence dirigée contre soi-même)⁸⁶. En outre, certains pays n'ont pas de médiateur national spécifique pour les enfants (Allemagne, Portugal, République tchèque et Roumanie) tandis que d'autres (Bulgarie et Espagne) ne répondent que partiellement aux critères en la matière, souligne le rapport⁸⁷.

⁸¹ Les rapports annuels de la FRA sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE décrivent des exemples concrets des actions nationales dans ce domaine. Pour les développements les plus récents, voir: [Fundamental rights: challenges and achievements in 2013 - Annual report](#), FRA, 2013 ([Chapitre 4](#), pp. 106-112).

⁸² [État des signatures et ratifications](#) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

⁸³ [État des signatures et ratifications](#) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁸⁴ [European Report on Preventing Child Maltreatment](#), Op. cit., pp. 61-77.

⁸⁵ [What are European countries doing to prevent intentional injury to children?](#), Op.cit., p. 38.

⁸⁶ Ibid., p. 23.

⁸⁷ Ibid., p. 28.

Enfin, un projet mené dans le cadre du programme Daphné III a comparé plus spécifiquement les stratégies nationales de quelques États membres en matière de lutte contre les abus sexuels d'enfants, depuis la prévention jusqu'au traitement des victimes. Le rapport final, publié en 2012, constate des différences considérables entre les systèmes de protection de l'enfance des pays participants (Allemagne, Hongrie, Portugal, Suède et Pays-Bas)⁸⁸.

5. Perspectives

La violence envers les enfants doit se voir accorder une attention cruciale et sans cesse renouvelée car sanctionner les auteurs des actes violents ne suffit pas à y mettre fin. Selon l'étude de l'ONU sur la violence à l'égard des enfants⁸⁹, il est également indispensable de changer la mentalité des sociétés et les conditions économiques et sociales sous-jacentes associées à ce phénomène.

Dernièrement, plusieurs parties intéressées ont tiré la sonnette d'alarme sur l'impact néfaste de la crise économique qui s'est traduit non seulement par la réduction des services sociaux et de santé publique mais également par la tension accrue dans les relations humaines, que ce soit au niveau individuel ou collectif⁹⁰. Il s'agit de facteurs de risque importants qui peuvent mettre en danger les progrès accomplis par les États membres de l'UE en matière de protection des enfants contre la violence.

Le réseau 'Child Helpline International' prévient que ne pas protéger les enfants de la violence entraînerait un impact majeur sur l'économie des sociétés européennes, les effets à long terme de la violence pouvant empêcher les enfants de devenir des citoyens productifs tout en imposant des fardeaux financiers considérables aux pays qui doivent les faire vivre dans les années à venir⁹¹.

Divers acteurs interviennent pour dire que l'UE doit soutenir d'une façon efficace les systèmes de protection de l'enfance mis en place par les États membres, faciliter l'échange de bonnes pratiques et une coopération accrue entre les acteurs et les domaines politiques, investir davantage dans la prévention et, mettre la protection de l'enfant au cœur de ses initiatives législatives et politiques⁹². Une étude réalisée par le Parlement européen en 2012 a mis au point toute une série de recommandations relatives aux possibilités d'actions législatives et non-législatives de l'UE en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant⁹³.

Dans ses futures orientations sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance, l'UE aura l'opportunité de faire le point sur ses divers instruments susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des droits de l'enfant, et de suggérer aux États membres les moyens de mieux utiliser ces instruments dans le cadre de leurs systèmes de protection de l'enfance. Les orientations devraient concerner toutes les formes de violence figurant dans l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

⁸⁸ [Prévenir et lutter contre les abus sexuels sur les enfants: quelles méthodes sont efficaces. Panorma des approches régionales, des échanges et de la recherche](#), Netherlands Youth Institute, 2012.

⁸⁹ [Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants](#), Op.cit., p. 5.

⁹⁰ [Press release on the report on National Action to Address Child Intentional Injury](#), ECSA, March 2014, p. 2; [Les voix des jeunes européens](#), Op.cit., p. 4 RWD; [L'impact de la crise économique et financière sur les enfants et les jeunes en Europe](#), Eurochild, 2011, p. 3;

⁹¹ [Les voix des jeunes européens](#), Op. cit., p. 4 RWD.

⁹² [Moving Forward with the EU: Realising the Rights of Every Child Everywhere](#), Eurochild & UNICEF, 2014, 66 pp. 16-17; [The Role and the Impact of the EU in Advancing Children's Protection Rights](#), R. O'Donnell, Child Circle, May 2014, p. 4.

⁹³ [EU Framework of Law for Children's Rights](#), Op. cit., pp. 33-35.

6. Principales références

[Moving Forward with the EU: Realising the Rights of Every Child Everywhere](#), Eurochild & UNICEF, 2014, 66 p.

[What Are European Countries Doing to Prevent Intentional Injury to Children?](#), European Child Safety Alliance, 2014, 120 p.

[A Better Way to Protect All Children: The Theory and Practice of Child Protection Systems: Conference Report](#), UNICEF, 2013, 85 p.

[Ethical Principles, Dilemmas and Risks in Collecting Data on Violence against Children](#), UNICEF, 2012, 85 p.

[EU Framework of Law for Children's Rights](#), Directorate-General for Internal Policies, European Parliament, 2012, 45 p.

[European Report on Preventing Child maltreatment](#), World Health Organisation, 2013, 115 p.

[Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence](#), Conseil de l'Europe, 2009, 48 p.

[Éliminer la violence à l'encontre des enfants: guide à l'usage des parlementaires](#), Union interparlementaire & UNICEF, 2007, 94 p.

[Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants](#), ONU 2006, 37 p.

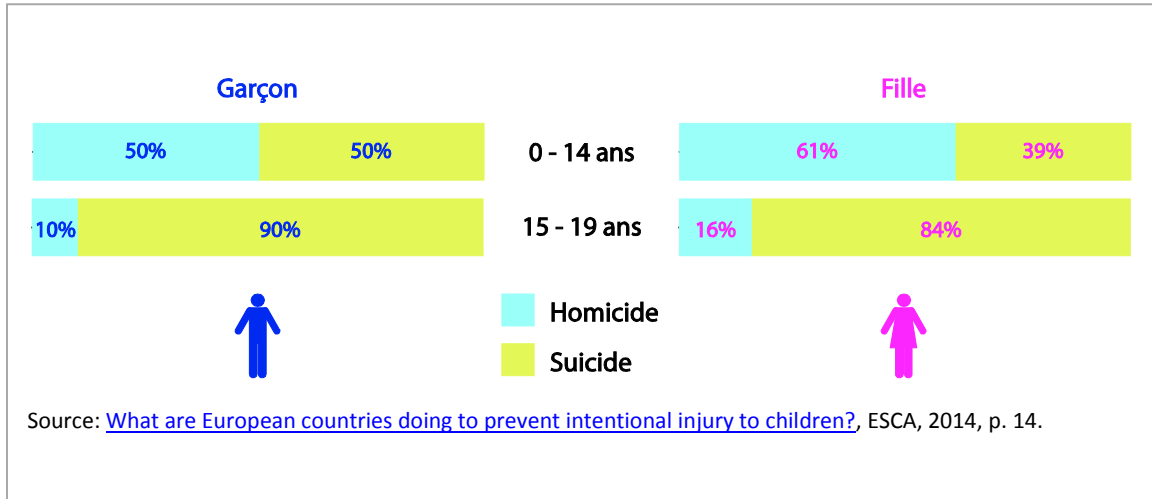
[Stop Violence against Children: Act now, Report of the Regional Consultation for the UN Study on Violence against Children, 5-7 July 2005, Ljubljana, Slovenia](#), UNICEF, 2005, 63 p.

[Violence Against Children in Europe: A Preliminary Review of Research](#), UNICEF Innocenti Research Centre, 2005, 16 p.

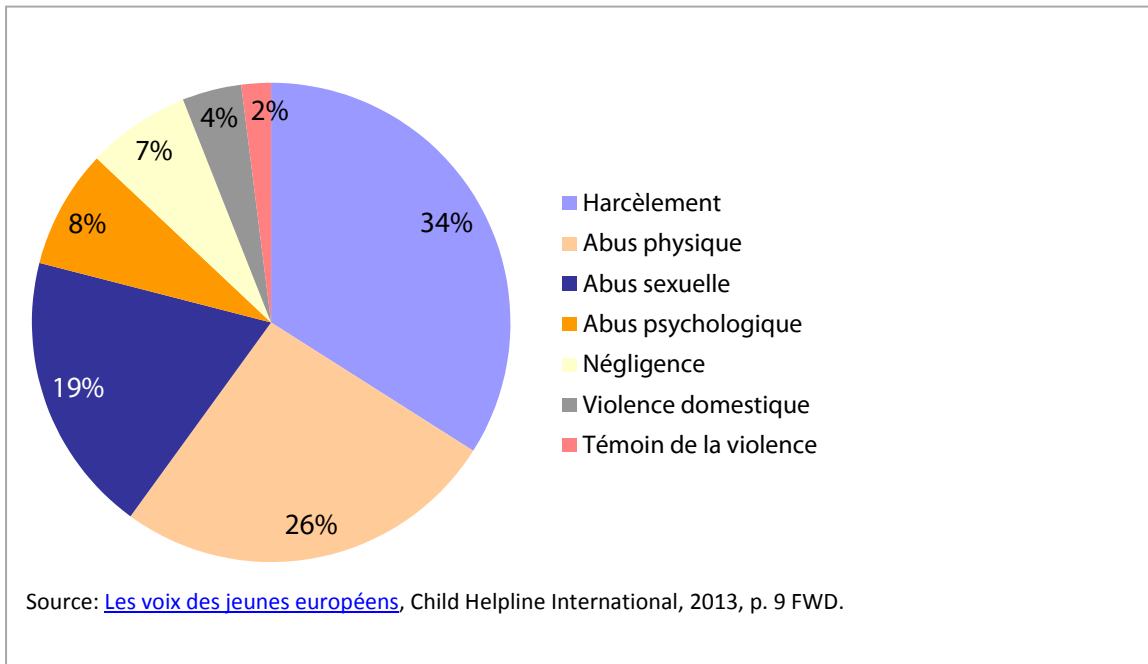
[Rapport mondial sur la violence et la santé](#), OMS, 2002, 376 p.

7. Annexes

Annexe 1: Proportion de décès dus à des homicides ou des suicides, pour les enfants de 0 à 14 ans et de 15 à 19 ans, par sexe, dans l'UE-28



Annexe 2: Contacts sur l'abus et la violence 2003-2012



La violence à l'égard des enfants prend des formes diverses et se produit dans différents contextes. Ses conséquences peuvent être graves et préjudiciables, à court, comme à long terme. Les estimations sur son ampleur sont préoccupantes. La violence résulte de l'interaction complexe de divers facteurs de risque mais elle peut être évitée grâce à des politiques efficaces en matière de prévention.

Plusieurs instruments internationaux visent à sauvegarder et promouvoir les droits de l'enfant. Pierre angulaire dans ce cadre, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit, dans son article 19, le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence et l'obligation des États de prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger les enfants. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la protection des droits de l'enfant a été explicitement reconnue parmi les objectifs que l'UE doit poursuivre. Bien que les systèmes de protection de l'enfance relèvent principalement de la responsabilité des États membres, l'UE joue également un rôle important. Ses actions ont un impact direct sur le droit et les politiques mis en place à l'échelle nationale. Les futures orientations de l'UE sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance auront pour but de préciser les domaines dans lesquels l'Union pourra soutenir les systèmes nationaux et d'encourager les échanges de bonnes pratiques.

Publication du
Service de recherche pour les députés

Direction générale des services de recherche du Parlement européen



PE 542.139
ISBN 978-92-823-6161-0
doi: 10.2861/73756